LES PRINCIPAUX FORMULAIRES EN DROIT DE LA FAMILLE

Dans le cours de ses dossiers, le praticien en droit de la famille compétent doit être en mesure de réaliser plusieurs actes de procédures ainsi que compléter plusieurs formulaires prescrits. Il se doit de maîtriser les différentes notions de ces formulaires afin de les compléter adéquatement.

Dans tous les cas, qu'ils visent une demande alimentaire pour enfant ou pour l'ex-époux, les biens constitutifs du patrimoine familial ou de la société d'acquêts, les formulaires méritent d'être préparés minutieusement et avec rigueur. Ces formulaires se révèlent être des outils de travail indispensables en négociation, en conférence de règlement à l'amiable ou lors d'une audition.

Les règles de procédure qui régissent l'instance civile et qui englobent tout le déroulement de l'instance, de l'introduction de la demande jusqu'à l'exécution du jugement, s'appliquent en matière familiale. Ces règles cèdent le pas devant les dispositions particulières édictées par les articles 409 et suivants C.p.c. Par ailleurs, l'instance en matière familiale est également régie par des dispositions des règlements de tribunaux. Finalement, la *Loi sur le divorce* et le Code civil contiennent eux aussi certaines dispositions de procédures.

Dans ce chapitre, nous complèterons les principaux formulaires en droit de la famille :

- 1- Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1)
- 2- État de revenus et dépenses et bilan (Formulaire III)
- 3- Déclaration requise en vertu de l'article 444 Code de procédure civile
- 4- État du patrimoine familial
- 5- État de la société d'acquêts.

1- Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1)

Pour déterminer la valeur de la contribution alimentaire de base à laquelle deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, et où les règles québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants s'appliquent, le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* prescrit l'utilisation du formulaire de fixation des pensions alimentaires, lequel est assorti d'une Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base applicable, indexée le 1^{er} janvier de chaque année. Le formulaire permet d'établir la valeur de la contribution alimentaire de base ainsi que l'ajout des frais de garde nets, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers nets relatifs aux enfants.

Ainsi, lorsqu'une demande de pension alimentaire pour enfants est formulée, peu importe le type d'union des parents, en plus des documents qui doivent accompagner la demande introductive d'instance en séparation de corps ou en divorce, ou pour garde d'enfant et pension alimentaire, le demandeur doit appuyer sa demande du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli ainsi que des autres documents prescrits (art. 444 C.p.c.).

En vertu de l'article 445 C.p.c., le formulaire et les documents seront notifiés en même temps que la demande. Aucune contestation de la demande ne pourra être entendue à moins que le défendeur n'ait produit lui aussi son propre formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli ainsi que des documents prescrits lesquels il doit signifier au moins cinq jours avant la date de la présentation de la demande.

Il en sera de même pour une demande modificative des mesures accessoires ou d'un jugement en changement de garde et pension alimentaire.

2- État de revenus et dépenses et bilan (Formulaire III)

Lors d'une demande de pension alimentaire entre époux, l'état sous serment de la situation financière est le principal outil de travail et il mérite d'être préparé adéquatement.

En plus de cibler les revenus et les besoins des époux, ce formulaire tient compte de l'impact fiscal de la pension alimentaire demandée.

Qu'il s'agisse d'une demande en séparation de corps ou en divorce, lorsqu'une pension alimentaire personnelle à la partie demanderesse est réclamée, peu importe l'étape du dossier que ce soit pour les mesures de sauvegarde, les mesures provisoires ou pour les mesures accessoires, cette demande est accompagnée d'un état de revenus et dépenses et bilan appuyé d'un serment qui reflète sa situation financière personnelle et celle des enfants à sa charge, s'il y a lieu (art. 413, al. 2 C.p.c. et art. 22 *R.C.s.fam.*).

La partie, à qui est demandée la pension alimentaire, devra elle aussi déposer un état de sa situation financière (art. 413, al. 2 C.p.c. et art. 23 *R.C.s.fam.*). Si cette partie admet sa capacité de payer dans le Formulaire III, elle est dispensée de fournir les détails de sa situation financière à moins que le juge n'en décide autrement (art. 412, al. 2 C.p.c. et art. 24 *R.C.s.fam.*).

Toute demande visant l'établissement ou à la modification d'une pension alimentaire personnelle à la personne qui la demande (le bénéficiaire) est accompagnée d'un état appuyé d'un serment qui reflète sa situation financière personnelle et celle des enfants à sa charge, s'il y a lieu.

Pour les deux époux, le formulaire de l'État de revenus et dépenses et bilan (Formulaire III) est accompagné des documents prescrits (art. 444 C.p.c.).

Dans le cas de la révision d'un jugement en séparation de corps ou en divorce rendu sur les mesures accessoires, il est possible que, à la suite du jugement en séparation de corps ou en divorce, les circonstances ayant donné lieu au jugement changent. Par exemple, la situation financière des parties peut s'améliorer ou se détériorer. Le cas échéant, il est possible de s'adresser, par voie de demande, au tribunal pour modifier ou annuler un ou plusieurs dispositifs contenus dans le jugement.

Par la suite, si les circonstances ayant donné lieu au jugement en séparation de corps ou en divorce changent, que la situation financière des parties se soit améliorée ou se soit détériorée, il est possible de réviser ce jugement (art. 594 C.c.Q. et art. 17 (1) *L.d.*).

Si les changements significatifs qui justifient la modification sont temporaires, la modification pourra résulter en une suspension de la pension alimentaire.

3- Déclaration requise en vertu de l'article 444 Code de procédure civile

Aucune demande dans laquelle une pension alimentaire est réclamée ne pourra être entendue à moins d'être accompagnée de la déclaration sous serment prévue à l'article 444 C.p.c. De même, aucune contestation ne sera entendue si la déclaration du défendeur en vertu du même article n'est déposée au greffe. Ces déclarations, dont la forme et le contenu sont prescrits par le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire, sont conservées au greffe du tribunal et demeurent confidentielles. C'est sur la base de ces déclarations faites sous serment que le ministère du Revenu du Québec verra à appliquer la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

4- État du patrimoine familial

L'état du patrimoine familial est préparé à l'aide du formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.

Dans toute demande en séparation de corps ou en divorce, la partie qui demande l'inscription pour l'instruction selon l'article 174 C.p.c. doit communiquer et produire au dossier un formulaire relatif à l'état du patrimoine familial appuyé d'un serment (art. 27 *R.C.s.fam.*). Si la partie adverse conteste l'état du patrimoine familial de l'autre, elle communique et produit à son tour l'état assermenté du patrimoine familial selon le formulaire.

5- État de la société d'acquêts

L'état de la société d'acquêts est préparé à l'aide du formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.

Dans toute demande en séparation de corps ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire au dossier un formulaire relatif à l'état de la société d'acquêts appuyé d'un serment (art. 29 *R.C.s.fam.*). Si la partie adverse conteste les états, elle communique et produit à son tour un état assermenté de la société d'acquêts selon le formulaire.